

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 168
N° 16 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Eperera 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé

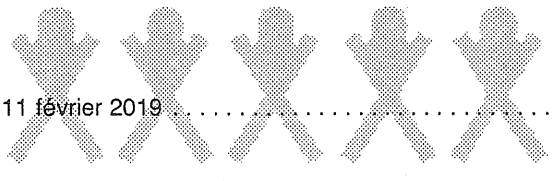
1518

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 426438 du 11 février 2019

1519



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé.

NOR : DPS1821938LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 426438 en date du 11 février 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, par tout médecin ou biologiste, aux médecins de l'autorité de santé en charge de la veille sanitaire ou aux médecins de l'autorité de santé en charge des registres, désignés par leur directeur :

- 1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, régionale, nationale ou internationale ;
- 2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste des maladies devant faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles, les modalités de transmission des données à l'autorité concernée, les modalités de gestion et d'analyse des fichiers informatiques rassemblant les données transmises, et la façon dont l'anonymat est protégé.

Art. LP. 2.— Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises dans le cadre du présent texte est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1110-4 du CSP tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. LP. 3.— Sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française :

- les articles 5, 6 et 7 à l'exception de la dernière phrase, de la loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes ;
- la délibération n° 85-1042 AT du 30 mai 1985 instituant un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer ;
- l'article 4 de la délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (RAA) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française ;
- le a) de l'article 4 et l'article 5 de la délibération n° 93-117 AT du 4 novembre 1993 relative à l'infection par virus de l'immunodéficience humaine VIH ou Sida.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1959 CM du 1er octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2018 ;
- Rapport n° 137-218 du 31 octobre 2018 de Mmes Monette Harua et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-35 LP/APF du 15 novembre 2018 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 28 novembre 2018.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION du Conseil d'Etat n° 426438 du 11 février 2019.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 426438

M. TOUMANIANTZ**REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Le président de la 10^{ème} chambre
de la Section du contentieux**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Vadim Toumaniantz demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer la « loi du pays » n° 2018-35 LP/APF du 15 novembre 2018 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 10 janvier 2019, la ministre des outre-mer déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas d'une qualité lui donnant intérêt pour agir contre la « loi du pays » en litige ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2019, le président de l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de M. Toumaniantz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre la « loi du pays » en litige ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2019, M. Toumaniantz déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement d'instance de M. Toumaniantz est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le président de la Polynésie française et par le président de l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il est donné acte du désistement d'instance de M. Toumaniantz.

Article 2: Les conclusions présentées par le président de la Polynésie française et par le président de l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. Vadim Toumaniantz, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Copie en sera adressée pour information à la ministre des outre-mer.

Fait à Paris, le 11 Avril 2019

Le président : Mattias Guyomar

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :